CHU de Québec Université Laval

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 4 août 2026

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-8563

[redacted]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information du 29 mai adressée à Santé Québec puis reçue à nos bureaux le 8 juillet dernier pour traitement local. Votre demande vise les renseignements suivants :

DEMANDE 1 : « Le nombre de postes de psychologues affichés lors de chacune des périodes officielles d'affichage de postes, ventilé par :
- o date d'affichage;
- o établissement (CISSS, CIUSSS ou autre établissement);
- o région administrative;
- o clientèle desservie;
- o statut du poste (permanent, temporaire, temps complet ou temps partiel). »

DEMANDE 2 : « Pour chacun de ces postes affichés :
- o le nombre de candidatures reçues;
- o le nombre de postes pourvus;
- o le nombre de postes demeurés vacants. »

En réponse aux DEMANDES 1 et 2, voici les données qui ont pu être extraites de nos registres pour ce qui concerne Santé Québec - CHU de Québec-Université Laval (CHU). Notez que l'ensemble de nos sites sont situés dans la région de la Capitale-Nationale.

Date d'affichage	Clientèle desservie	Statut du poste	Nombre de poste	Nombre de candidatures	Nomination	Poste vacant
15 au 29 janvier 2023	Adulte	TP	1	Moins de 5	1	N/A
19 novembre au 3 décembre 2023	N/D	TC	1	Moins de 5	1	N/A
19 novembre au 3 décembre 2023	Adulte et pédiatrique	TC	1	Moins de 5	1	N/A
19 novembre au 3 décembre 2023	N/D	TP	1	Moins de 5	1	N/A
24 mars au 7 avril 2024	Neuro psy	TC	1	Moins de 5	1	N/A
8 au 22 septembre 2024	N/D	TP	1	Moins de 5	1	N/A
11 au 25 janvier 2026	N/D	TP	1	6	1	N/A
11 au 25 janvier 2026	N/D	TP	1	6	1	N/A
11 au 25 janvier 2026	N/D	TC	1	5	1	N/A
22 mars au 5 avril 2026	N/D	TP	1	Moins de 5	1	N/A
22 mars au 5 avril 2026	N/D	TP	1	Moins de 5	1	N/A

L'Hôtel-Dieu de Québec
11, Côte du Palais, local K00-12
Québec (Québec) G1R 2J6

acces.information@chudequebec.ca

La mention « moins de 5 » a été utilisée lorsque le nombre de candidature est inférieur à 5 afin de protéger les personnes concernées d'un risque de réidentification, en application des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi).

DEMANDE 3 : « Le nombre total de postes de psychologues autorisés, comblés et vacants dans le réseau, ventilé par établissement et par année. »

En ce qui concerne la DEMANDE 3, il nous est impossible d'obtenir ces données sans procéder à des calculs ou de la comparaison de renseignements. Ainsi, en vertu de l'article 15 de la Loi, nous ne pouvons répondre pleinement à ce volet de votre demande. Voici toutefois les informations que nous détenons et qui pourraient y répondre partiellement:

Au moment du traitement de votre demande, le CHU comptait 42 postes pour le titre d'emploi 1546, répartis ainsi :

- CHUL : 21
- Hôtel-Dieu de Québec : 5
- Hôpital de l'Enfant-Jésus : 12 (incluant traumatologie)
- Hôpital Saint-Sacrement : 3
- Équipe volante sur plusieurs sites : 1

DEMANDE 4 : « L'évolution annuelle du nombre de psychologues employés dans le réseau public depuis le 1er janvier 2023, ventilée par établissement et par région »

En réponse à la DEMANDE 4, voici les données qui ont pu être extraites de nos registres concernant notre établissement. Notez que les données sont disponibles uniquement pour les postes toujours actifs.

- 3 postes ont été créés et actifs en 2023
- 1 poste a été créé et actif en 2024
- 3 postes ont été créés et actifs en 2025
- 2 postes ont été créés et actifs en 2026

DEMANDE 5 : « Le nombre d'assignations temporaires de psychologues accordées pour :
- o des congés de maternité;
- o des congés de maladie;
- o des congés parentaux;
- o tout autre remplacement temporaire »

DEMANDE 6 : « Le nombre de ces assignations temporaires qui n'ont pas été remplacées ou renouvelées à leur échéance, ventilé par année et par établissement. »

En ce qui concerne les DEMANDES 5 et 6, le CHU ne détient aucune donnée au sujet des assignations temporaires puisque ce sont les employés de l'équipe volante qui assurent la couverture des besoins

de remplacement. Notez toutefois que nous avons une moyenne de 2 à 3 employés en congé parental par année.

DEMANDE 7 : « Le nombre de postes permanents de psychologues créés depuis le 1er janvier 2023 ainsi que le nombre de ces postes attribués à des psychologues déjà à l'emploi du réseau au moment de leur création »

En réponse à la DEMANDE 7, 18 postes ont été créés depuis le 1er janvier 2023. L'ensemble de ces postes a été attribué à des psychologues déjà à l'emploi de Santé Québec – CHU de Québec-Université Laval.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez recevoir, [redacted] nos salutations distinguées.

[redacted]

Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. Avis de recours
Extraits pertinents de la Loi

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Extraits pertinents de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° *(paragraphe abrogé);*

6° *(paragraphe abrogé);*

7° *(paragraphe abrogé);*

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne

dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.